

RÈGLEMENT NO 254

ADOPTION DU RÈGLEMENT #254 RÉGISSANT LES SÉANCES DU CONSEIL

Municipalité de Saint-Éloi

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde Godbout lundi 1^{er} octobre 2018 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

Maire : Mario St-Louis

Conseiller(ères): Louise Rioux
Jonathan Rioux
Gisèle Saindon

Absents(e) : Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Mireille Gagnon

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

ADOPTION DU RÈGLEMENT #254 RÉGISSANT LES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Éloi est autorisé à adopter et à mettre à exécution des règles et règlements concernant sa régie interne pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

Article 491 : Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements :

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Éloi soit, conformément à l'article 150 du code municipal du Québec, tenir une période de questions lors d'une séance;

Article 150 : La séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Éloi juge opportun de préconiser un maintien de l'ordre et un décorum, conformément aux dispositions de l'article 159.

Article 159 du code municipal : Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé ainsi qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018 par Madame la conseillère Gisèle Saindon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi adopte le projet de règlement numéro 253 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

AFFICHÉ LE 4
OCTOBRE 2018

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Périodes de questions

Une période de questions du public d'une durée maximale de trente (30) minutes se tient à la fin de chaque séance du Conseil.

Article 3 : Déroulement des périodes de questions

La personne qui désire poser une question à un membre du Conseil doit le faire de la façon suivante :

- a) Lever la main et attendre l'autorisation du maire avant de prendre la parole ;
- b) s'adresser au président de l'assemblée ;
- c) sa question doit être claire et précise, en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoires envers quiconque.
- d) le président de l'assemblée peut y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente.
- e) chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- f) seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé.
- g) tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- h) Le président de la séance peut refuser toute intervention, ou refuser que réponse soit donnée à toute question personnelle ou privée, haineuse ou futile, ou d'un caractère n'ayant aucun rapport avec l'administration municipale.
- i) tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant la séance du Conseil.
Après un avertissement de se conformer à telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux membres du corps de police.
- j) le temps maximum alloué pour une question-réponse est de cinq (5) minutes par personne.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice Générale
Annie Roussel, directrice générale